

DELIBERATION N°2024-50/CCOG-DF
relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe
de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2024

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2024-50/CCOG-DF

relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la délibération n°73/2015 du 16/12/2015 concernant la création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ;

VU l'article L 2224-2 du C.G.C.T ;

VU l'instruction budgétaire M4 concernant les services publics industriels et commerciaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le secteur agricole et la filière de l'agro-transformation ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre du budget de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ne peut être obtenu sans subvention du budget principal, pour les raisons exposées ci-dessous ;

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dans le cadre de sa politique de développement économique, a construit le Pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) pour accompagner le développement d'activités d'agro-transformation sur son territoire.

L'activité du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais relève du Service Public à caractère Industriel ou Commercial (SPIC).

Par délibération n°73/2015 du mercredi 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais, pour exploiter et gérer le PAOG à compter du 1er janvier 2016.

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ce principe de base ne peut, dans certains cas, être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention destinée à compenser soit une insuffisance de recettes propres au service, soit un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L 2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, sous peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dès 2022, le PAOG note une baisse importante des abattages par rapport à 2021, soit presque 40%. Cette baisse des abattages s'explique par :

- L'arrêt de l'exercice d'un éleveur qui représentait 20% de la globalité des abattages (perte de son troupeau dû aux inondations de mars 2021) ;
- Bovins ayant une masse inférieure de 10% à cause de la mauvaise qualité des pâturages engendrés par le climat ;
- Le recul de la disponibilité des animaux chez les éleveurs de l'Ouest.

En 2023, cette dynamique s'est intensifiée avec des volumes d'abattage qui ont continué à diminuer. En plus des causes identifiées en 2022, se rajoutent de nouvelles problématiques :

- Fermeture de la boucherie du ranch Terre Rouge pour travaux depuis fin décembre 2022 ;
- Les éleveurs de porcs ont subi de plein fouet la crise de l'aliment qui a entraîné une hausse importante des charges.

La modernisation de l'abattoir intervenue en 2023 permettra de renforcer l'attractivité de cet outil.

De plus, malgré les efforts commerciaux mis en place en 2023 tel que la baisse des tarifs d'abattage pour les usagers hors zone ouest guyane, l'augmentation de la tarification pour la location des salles, des espaces de stockage, les formations et les matières premières au sein de l'atelier de transformation végétale, force est de constater que les résultats n'ont pas encore atteint les prévisions.

Ces états de fait justifient le versement par le budget principal de la collectivité d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de ses comptes. La participation versée au budget du PAOG est motivée par la volonté de maintenir la gestion de celui-ci et de pérenniser un outil indispensable à l'économie locale.

La non prise en charge par le budget principal conduirait à une augmentation excessive des tarifs.

La participation du budget principal demeure dans la limite du montant inscrit au budget. Pour l'année 2024, elle s'élève à **99 910,10 €**, répartis comme suit :

PAOG-Besoin de financement 2024	
Recettes d'exploitation	735 767,90 €
Dépenses d'exploitation	835 678,00 €
Besoin de financement de la section d'exploitation	-99 910,10 €
Totaux des besoins de financement	99 910,10 €

Le montant attribué pourra être réajusté au vu des chiffres constatés en fin d'exercice et notamment du montant de subvention d'investissement que le Pôle pourra obtenir.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de 99 910,10 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2024 ;
- D'approuver les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2024 ci-dessus énoncés ;
- D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les documents et actes relatifs à cette décision.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre de 99 910,10 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2024 ;

APPROUVE les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2024 ci-dessus énoncés ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer les documents et actes relatifs à cette décision.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.